

CONTRAT DE LOCATION IMMOBILIERE DEPOT DE GARANTIE

Article 22 de la loi n° 89-426 du 6 juillet 1989

« Lorsqu'un dépôt de garantie est prévue par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal.

Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7 (paiement mensuel de droit si le locataire le demande), le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et de sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire. »

Article 22 de la loi n° 89-426 du 6 juillet 1989

« Lorsqu'un dépôt de garantie est prévue par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal.

Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7 (paiement mensuel de droit si le locataire le demande), le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et de sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire. »

Dépôt de garantie

Je soussigné (bailleur), M.....
Reconnais avoir reçu de M (locataire)
.....
la somme deeuros
pour garantir l'exécution des obligations locatives du locataire, pour les lieux loués à (adresse)
.....
Ce dépôt de garantie est prévu par le contrat de location passé entre les parties.

Fait à le20....

Le bailleur

Modalités de paiement

.....
.....
Somme en chiffre F

(cf. verso art. 22 de la loi du 4/7/89)

original : locataire



Dépôt de garantie

Je soussigné (bailleur), M.....
Reconnais avoir reçu de M (locataire)
.....
la somme de euros
pour garantir l'exécution des obligations locatives du locataire, pour les lieux loués à (adresse)
.....
Ce dépôt de garantie est prévu par le contrat de location passé entre les parties.

Fait à le20....

Le bailleur

Modalités de paiement

.....
.....
Somme en chiffre F

(cf. verso art. 22 de la loi du 4/7/89)

copie : bailleur